



GS Lille

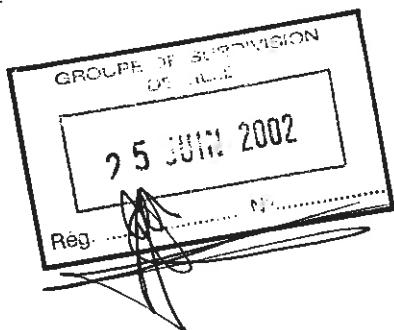
PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E.3 - BD

18/06/2002

copie sur



Arrêté préfectoral imposant à la S.A. VALNOR la réalisation d'une autosurveillance mensuelle des rejets en dioxines et furannes de chacun des trois fours du centre de valorisation énergétique d'HALLUIN situé chemin de Peruweltz.

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
commandeur de la légion d'honneur

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1997 autorisant la S.A. VALNOR - siège social : Val d'Europe, 5, rue de Courtalin 77450 MAGNY-LE-HONGRE - à exploiter un centre de valorisation énergétique à HALLUIN, chemin de Peruweltz ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 mettant en demeure la S.A. VALNOR de respecter certaines prescriptions de l'arrêté du 17 décembre 1997 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2002 mettant en demeure la société VALNOR de respecter, dans le délai d'un mois, la valeur limite d'émission de dioxines et furannes fixée à l'article 14.4 de l'arrêté du 17 décembre 1997 susvisé ;

VU le rapport de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort qu'afin de suivre l'évolution des rejets en dioxines et furannes, il est nécessaire d'effectuer des mesures mensuelles sur chacun des trois fours ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 19 mars 2002 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÈTE

ARTICLE 1 - OBJET

La société VALNOR, dénommée ci-après l'Exploitant, dont le siège social est situé Val d'Europe, 5, rue de Courtalin 77450 MAGNY-LE-HONGRE est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé chemin de Peruweltz, B.P. n°302 - 59433 HALLUIN CEDEX.

ARTICLE 2 - REJETS ATMOSPHERIQUES

2.1 - Autosurveillance

Des mesures mensuelles portant sur les émissions en dioxines et furannes de chacun des trois fours doivent être effectuées ; les trois prélèvements devant être pratiqués dans un intervalle de temps ne dépassant pas une semaine ; le débit et la vitesse des gaz doivent être mesurés.

Les prélèvements et les mesures doivent être conformes à la Norme CEN-EN 1948 ; le rapport devra indiquer le flux émis correspondant.

2.2 - Transmission des résultats

Un rapport reprenant les résultats de la mesure du mois doit être adressé à l'Inspection des Installations Classées dans les trente jours suivant le dernier prélèvement, accompagné de tout commentaire sur d'éventuels dépassements ou problème rencontré.

ARTICLE 3 - FRAIS

L'intégralité des frais occasionnés par ces mesures et analyses est à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 - SANCTIONS

Faute par l'Exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er}.

ARTICLE 5 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois pour l'Exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire d'HALLUIN,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'HALLUIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 18 JUIN 2002

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué,

Gilles GENNEQUIN

Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Jacky HAUTIER

